

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 22614
Numéro SIREN : 814 433 496
Nom ou dénomination : 3H

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt 151898

3H
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social: 49, rue des PARTANTS - 75020 PARIS
RCS Paris 814 433 496

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 février 2023**

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS et le 17 février à 12h00,

Les associés de la société 3H, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est au 49, rue des PARTANTS - 75020 PARIS, immatriculée RCS Paris 814 433 496, divisé en 1.000 parts de 5 € chacune, se sont réunis au siège de la société, fixé temporairement pour des motifs pratiques, au 127, boulevard MALESHERBES - 75017 Paris, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Stéphane BOURDON : 600 parts numérotées de 401 à 600 ;
- Marc TOURNECUILLERT: 200 parts, numérotées de 201 à 400;

Est Absente :

- Madame Samia DIDANE: 200 parts, numérotées de 1 à 200;

Madame Samia DIDANE a adressé un courrier RAR à la Gérance par lequel elle mentionne s'abstenir au titre des 5 résolutions soumises au vote de la présente assemblée.

Monsieur Marc TOURNECUILLERT a donné mandat formel à Monsieur Stéphane BOURDON de voter « oui » aux résolutions présentées au vote des associés et de signer en son nom le présent procès-verbal et la feuille de présence.

Soit au total 800 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane BOURDON, en sa qualité de Gérant. Le Président constate que les associés présents possèdent plus du cinquième des parts composant le capital social, et que, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le rapport établi par le Gérant,
- Le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements devant être transmis aux associés pour leur permettre d'exercer leur droit d'information, ont été communiqués, ou tenus à leur

certificat conforme à l'original

disposition, dans les formes et délais légaux. L'assemblée, sur la demande du Président, lui donne acte de sa déclaration, et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital, non motivée par des pertes, par rachat des parts sociales par la société et annulation de ces dernières;
- Modifications corrélatives des statuts;
- Pouvoir pour effectuer les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Gérant.

Les débats sont ensuite ouverts.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

(Réduction de capital, non motivée par des pertes, par rachat des parts sociales par la société, suivie de leur annulation)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, approuve le rachat par la société des parts sociales des associés qui en font la demande formelle, signifiée par courrier recommandé avec avis de réception adressée à la société ou délivrée par acte extra-judiciaire.

M. Marc TOURNECUILLERT demande l'acquisition, pour un prix de 350 € par part sociale, de la totalité des 200 parts sociales dont il est propriétaire, pour les avoirs souscrites en numéraire à la création de la société.

M. Marc TOURNECUILLERT reçoit en conséquence la somme de 70.000 €.

Mme Samia DIDANE a refusé l'offre de rachat des parts sociales dont elle est propriétaire.

Ce rachat des parts sociales est immédiatement suivi de leur annulation, en stricte application de la législation en vigueur.

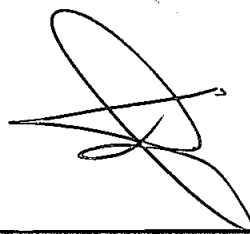
Le rachat s'effectue à un prix de 350 € par part sociale, qui se décompose en :

- 5 € de remboursement d'apport ;
- 345 € de plus-value.

A compter de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, la Gérance est mandatée pour effectuer les diligences requises, notamment de publicité dans un journal d'annonces légales, afin de porter cette opération à la connaissance des tiers.

Les actes d'achats des parts sociales concernées seront assujettis à la formalité de l'enregistrement et aux formalités légales à l'issue de l'obtention du certificat de non-opposition délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés



9B 9B

DEUXIÈME RESOLUTION

(Modifications statutaires consécutives à la première résolution)

La collectivité des associés approuve les modifications suivantes.

En page de garde des statuts est portée la mention suivante :

3H

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 4 000 euros

Siège social: 49, rue des PARTANTS – 75020 PARIS

RCS Paris n°814 433 496

L'article 8 des statuts est, à ce jour, ainsi rédigé :

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Samia DIDANE**

à concurrence de 200 parts,

Numérotées de 1 à 200

en rémunération de son apport, ci 200 parts

- **Marc TOURNECUILLERT**

à concurrence de 200 parts,

Numérotées de 201 à 400

en rémunération de son apport, ci 200 parts

Stéphane BOURDON

à concurrence de 600 parts,

Numérotées de 401 à 1 000

Handwritten signature and initials. The signature is a large, stylized loop. To its right are the initials 'JB' and 'SB' written in a bold, blocky font.

en rémunération de son apport, ci 600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement".

Désormais, l'article 8 est ainsi rédigé :

ARTICLE 8 - ,Capital social après l'AGE du 17-02-2023 de réduction de capital

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros.

Il est divisé en 800 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 800 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Samia DIDANE

à concurrence de 200 parts,

Numérotées de 1 à 200

en rémunération de son apport, ci 200 parts

- Stéphane BOURDON

à concurrence de 600 parts,

Numérotées de 201 à 800

en rémunération de son apport, ci 600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

TROISIÈME RESOLUTION

(Pouvoir pour les formalités)

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Samia DIDANE
Associée, absente

Marc TOURNECUILLER
Associé, présent

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SE VYACINTHIL**

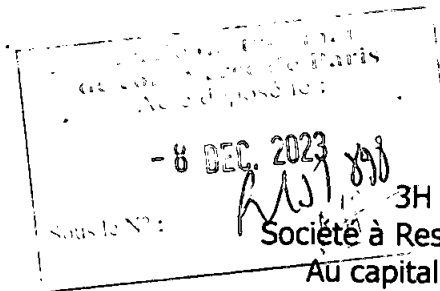
LE 09 JANVIER 2023 00018224, REFERENCE 1740161 2023 A 01591

DISTRIBUE EN UN EXEMPLAIRE

(Sous-Signature)

(Signature)

~~Céline AGNIEL~~
~~Agente Principale~~
~~des finances publiques~~



Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social: 46 rue de Meaux 75019 PARIS
RCS Paris 814 433 496

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 Janvier 2023**

PF 30 JAN 23 TB
PF 17 L 23 ES

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS et le 30 janvier à 12h00,

Les associés de la société 3H WANTED, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est au 46 rue de Meaux 75019 PARIS, immatriculée RCS Paris 814 433 496, divisé en 1.000 parts de 5 € chacune, se sont réunis au siège de la société, fixé temporairement pour des motifs pratiques, au 127, boulevard MALESHERBES - 75017 Paris, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Stéphane BOURDON : 600 parts numérotées de 401 à 600 ;
- Marc TOURNECUILLERT : 200 parts, numérotées de 201 à 400;

Est Absente :

- Madame Samia DIDANE: 200 parts, numérotées de 1 à 200;

Madame Samia DIDANE a adressé un message électronique et un message via « What'sApp », retranscrits par constat d'huissier, en date de ce jour, annexé au présent procès-verbal, par lequel elle mentionne s'abstenir au titre des 5 (cinq) résolutions soumises au vote de la présente assemblée.

Monsieur Marc TOURNECUILLERT a participé à la présente assemblée par voie de visio-conférence et a accepté que Monsieur Stéphane BOURDON signe en son nom le présent procès-verbal et la feuille de présence.

Soit au total 800 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane BOURDON, en sa qualité de Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus du cinquième des parts composant le capital social, et que, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le rapport établi par le Gérant,
- Le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements devant être transmis aux associés pour leur permettre d'exercer leur droit d'information, ont été communiqués, ou tenus à leur disposition, dans les formes et délais légaux.

L'assemblée, sur la demande du Président, lui donne acte de sa déclaration, et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- o Mise à jour des statuts ;
- o Modification de la dénomination commerciale ;
- o Transfert du siège social ;
- o Modifications corrélatives des statuts ;
- o Agrément d'un nouvel associé ;
- o Pouvoir pour effectuer les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Gérant.

Les débats sont ensuite ouverts.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

(Mise à jour des adresses de domicile des associés)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, approuve la modification de la page de garde des statuts de la société, en mentionnant les adresses postales du domicile de chaque associé.

Il est proposé que soit mentionnées les adresses suivantes :

- **Samia DIDANE**, domiciliée 12, rue Henri Poincaré 75020 PARIS
Née le 11/09/1969 à Charleville Mézières (08) D
De nationalité française.
- **Stéphane BOURDON**, domicilié 49 rue des Partants 75020 PARIS
Né le 13/02/1975 à Paris (75013)
De nationalité française.
- **Marc TOURNECUILLERT** domicilié 130 rue de l'Ange Gardien
58 rue Malmaison 06230 VILLEFRANCE SUR MERNÉ le 15/04/1975 à Nice (06)
De nationalité française.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

SB
SB

DEUXIÈME RESOLUTION

(Modification de la dénomination commerciale et transfert du siège social)

La collectivité des associés, après avoir écouté le rapport de la Gérance, prend acte du souhait exprimé par cette dernière, de modifier la dénomination commerciale de la société et transférer le siège social à une nouvelle adresse.

Afin de caractériser le nouveau départ de la société, après la période économique difficile vécue depuis 2020, la société pourrait adopter la dénomination commerciale 3H, en lieu et place de 3H WANTED.

Il est proposé que l'article 3 des statuts soit modifié pour retenir la nouvelle dénomination commerciale 3H.

Par ailleurs, afin de resserrer la gestion de la société et diminuer ses coûts d'exploitation, il serait opportun de transférer le siège social au domicile de l'associé majoritaire.

Il est proposé, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, en y portant l'adresse postale suivante : 49, rue des PARTANTS – 75020 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

TROISIÈME RESOLUTION

(Modification corrélatrice des statuts)

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la Gérance, prend acte de la mise à jour des statuts, consécutivement à la première et la seconde résolution de la présente assemblée.

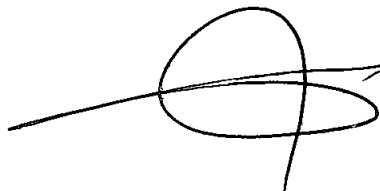
En conséquence :

- La page de garde des statuts est modifiée :

Samia DIDANE, domiciliée 12, rue Henri Poincaré 75020 PARIS
Née le 11/09/1969 à Charleville Mézières (08) D
De nationalité française.

- **Stéphane BOURDON**, domicilié 49 rue des Partants 75020 PARIS
Né le 13/02/1975 à Paris (75013)
De nationalité française.
- **Marc TOURNECUILLERT** domicilié 130 rue de l'Ange Gardien
58 rue Malmaison 06230 VILLEFRANCE SUR MERNÉ le 15/04/1975 à Nice (06)
De nationalité française.

- L'article 3 des statuts, en son 4^{ème} paragraphe est modifié avec la dénomination 3H en lieu et place de WANTED.



- L'article 4 des statuts, premier alinéa est désormais ainsi rédigé : « Le siège social est fixé au 49 rue des Partants 75020 PARIS ».
- La page de garde des statuts est ainsi modifiée :

3H
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social: 49, rue des PARTANTS 75020 PARIS
RCS Paris 814 433 496

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

QUATRIÈME RÉSOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la Gérance, et au vu des courriers adressés par M. Stéphane BOURDON, à la société et aux associés, par voie de lettre en Recommandé avec Avis de Réception, en application des dispositions statutaires, en leur article 11, paragraphe I, alinéa 3, agréé la société civile « SC BOURDON PARTICIPATIONS » en qualité de nouvel associé, M. Stéphane BOURDON faisant apport de la totalité de sa participation pour un prix de 210.000 € (Deux-Cent Dix Mille).

M. Marc TOURNECUILLERT demande à ce que sa participation au capital de la société, soit 20% des parts sociales représentatives soient acquises pour un prix de 70.000 €.

La collectivité des associés prend acte de la demande de M. Marc TOURNECUILLERT et l'associé majoritaire, M. Stéphane BOURDON, donne son accord définitif et irrévocable à l'acquisition de la participation en cause au prix convenu de 70.000 €.

En conséquence, il sera convoqué, dans les prochains jours, une assemblée générale afin d'actualiser les statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

CINQUIÈME RÉSOLUTION
(Pouvoir pour les formalités)



L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Stéphane BOURDON
Associé Gérant, présent

Samia DIDANE
Associée, absente

Marc TOURNECUILLERT
Associé, présent

Le 30-01-2023, à 13h00, l'Assemblée Générale Ordinaire a été convoquée par le Gérant, Monsieur Stéphane BOURDON, en vertu des pouvoirs qui lui en sont conférés par les statuts de la Société.

CD

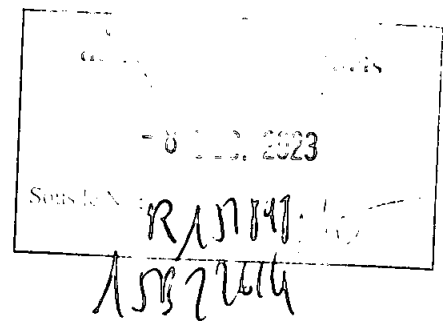




SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
STATUTS

3H

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 49, rue des PARTANTS – 75020 PARIS
RCS PARIS n°814.433.496



STATUTS

Les soussignés :

Samia DIDANE

Demeurant 12, rue Henri Poincaré 75020 PARIS
Née le 11/09/1969 à Charleville Mézières (08)
De nationalité française

Stéphane BOURDON

Demeurant 49 rue des Partants 75020 PARIS
Né le 13/02/1975 à Paris (75013)
De nationalité française

Marc TOURNECUILLERT

Demeurant 130 rue de l'Ange Gardien
58 rue Malmaison 06230 VILLEFRANCE SUR MER
Né le 15/04/1975 à Nice (06)
De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

certificat original

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance libre, la prise à bail et la mise en valeur de tous fonds de commerce, tant en France qu'à l'étranger de restaurant, brasserie, bar, bistrot, café, réception, traiteur, salon de thé, pizzeria, dégustation en tout genre, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, vente à emporter, fruits de mer, discothèque, piano-bar, distribution de tous produits alimentaires, conseil en organisation, management et conception architecturale liés aux activités sus mentionnées, ainsi que toutes opérations s'y rattachant et toutes activités complémentaires, similaire ou connexe.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

3H

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social



Le siège social est fixé au 49, rue des PARTANTS – 75020 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2114, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année et de façon exceptionnel pour l'année 2015, de ce jour au 31/12/2016.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

Samia DIDANE, à concurrence de 200 parts,
Numérotées de 1 à 200 en rémunération de son apport, ci 200 parts ;

Marc TOURNECUILLERT, à concurrence de 200 parts,
Numérotées de 201 à 400 en rémunération de son apport, ci 200 parts;

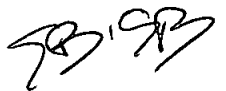
Stéphane BOURDON à concurrence de 600 parts,
Numérotées de 401 à 600 en rémunération de son apport, ci 600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :



- Samia DIDANE

à concurrence de 200 parts,

Numérotées de 1 à 200

en rémunération de son apport, ci 200 parts

- Marc TOURNECUILLERT

à concurrence de 200 parts,

Numérotées de 201 à 400

en rémunération de son apport, ci 200 parts

- Stéphane BOURDON

à concurrence de 600 parts,

Numérotées de 401 à 1.000

en rémunération de son apport, ci 600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa

responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital



Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE III

GERANCE



ARTICLE 16 - Désignation des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associées.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 1 million de euros autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.



4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

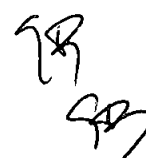
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.



Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants

intervenues entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'un compte de réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " Report à nouveau débiteur ", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à PARIS, le 30-12-2022

Stéphane BOURDON

Samia DIDANE

Marc TOURNECUILLERT

